Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 66 812 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de l'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu. Vous êtes née en 1948 à Rubavu (Gisenyi).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

A une époque indéterminée, quand votre fille [M. M.-J.] (SP : x.xxx.xxx) fréquente l'école maternelle, votre premier mari décède de maladie. Plus tard, vous rencontrez votre compagnon actuel, [G.O.], un

Hutu rwandais vivant principalement au Kivu (République Démocratique du Congo – RDC). Vous vous installez avec cet homme en RDC, à Goma, où vous vivez 27 ans. Votre fille née de votre premier mariage reste au Rwanda et est élevée par vos beaux-parents. Vos autres enfants naissent tous au Congo. En 1994, pendant la guerre, vous rentrez au Rwanda avec toute votre famille et vous installez à Mbugangari (Gisenyi). Votre compagnon effectue des allers-retours entre le Congo et le Rwanda.

Avant la guerre, lorsque vous êtes encore au Congo, vous perdez la trace de votre fille aînée, [M. M.-J.]. Vous la revoyez environ deux ans après la guerre à Kigali. Elle quitte ensuite le Rwanda et vous apprenez, vers 1997, qu'elle vit en Belgique.

En février 2010, alors que vous vivez toujours au Rwanda, vous recevez la visite de Victoire Ingabire, une amie d'enfance de votre fille [M. M.-J.], à votre résidence de Mbugangari.

Après cette visite, vos voisins, parmi lesquels se trouvent des membres des autorités de base, vous reprochent d'avoir reçu cette opposante politique. Ils vous demandent si Victoire Ingabire est venue vous apprendre la politique. Comme vous ne comprenez rien à la politique, vous ne parvenez pas à répondre à cette question. Ils reviennent à plusieurs reprises et vous menacent de vous mener devant les autorités supérieures pour vous faire parler.

Craignant pour votre sécurité, vous allez vivre chez des amis à Kigali. Là, un jour indéterminé, votre fille [M. M.-J.] vous fait savoir qu'elle vous invite à lui rendre visite en Belgique. Vous acceptez et entamez les démarches nécessaires à l'obtention d'un passeport et d'un visa qui vous est délivré par les autorités belges le 3 juin 2010. Vous arrivez sur le territoire belge le 9 juin 2010 et introduisez une demande d'asile le jour de l'expiration de votre visa, le 23 juillet 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez quitté le Rwanda par la voie légale, munie de votre passeport que vous avez fait viser par les autorités en charge du contrôle des frontières. Votre passeport est en effet frappé du sceau du Service National de Sécurité de la Direction générale de l'immigration et de l'émigration rwandais (NSS-DG Immigration & Emigration) daté du 8 juin 2010. Votre départ légal du Rwanda constitue une indication sérieuse de l'absence de crainte fondée de persécution, dans votre chef, vis-à-vis de vos autorités nationales. Dans le même ordre d'idées, le fait que les services rwandais de sécurité enregistrent et autorisent votre voyage hors de leurs frontières sans vous causer la moindre difficulté indique, dans leur chef, l'absence de volonté de vous persécuter au sens de la Convention susmentionnée. En effet, il est raisonnable de penser que, si vous étiez effectivement considérée comme une opposante politique liée à Victoire Ingabire et que cet état soit effectivement perçu négativement par les autorités rwandaises au point de vous menacer de représailles comme vous l'affirmez, lesdites autorités ne vous auraient pas permis de quitter le Rwanda sans vous poser la moindre difficulté.

Le Commissariat général constate ensuite que vous ne produisez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de votre récit relatif aux faits de persécution que vous dites avoir subis au pays suite à la visite à votre domicile de Victoire Ingabire. Ainsi, vous restez en défaut de produire le moindre élément tendant à prouver que l'opposante politique est effectivement une amie intime de la personne que vous présentez comme votre fille, [M. M.-J.]. Vous n'apportez pas davantage de preuve que cette opposante politique vous a effectivement rendu une visite à votre domicile au Rwanda en février 2010. Finalement, vous ne disposez pas du moindre commencement de preuve relatifs aux menaces dont vous dites avoir été victime de la part de représentants des autorités locales suite à cette prétendue visite. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, au vu du caractère vague et évasif de vos propos sur ce point, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez eu des problèmes en lien avec Victoire Ingabire.

Ainsi, invitée à préciser quand et comment vous avez fait la connaissance de Victoire Ingabire, opposante politique importante au Rwanda, vous restez incapable de préciser l'époque à laquelle vous faites la connaissance de cette personnalité, indiquant que c'était « avant avant » (sic, p. 12), puis que vous vous connaissiez « il y a longtemps » (ibidem), que c'était une amie de votre fille [M. M.-J.] avant le mariage de cette dernière (ibidem). Vous ne parvenez toutefois jamais à préciser quand cette dernière s'est mariée, vous limitant à dire qu'elle a deux enfants (idem, p. 13). Vous êtes incapable de préciser simplement si cette rencontre initiale avec la protagoniste principale de votre récit d'asile a eu lieu avant ou après la guerre de 1994 (ibidem). L'inconsistance de vos déclarations relatives à cet élément fondamental de votre demande d'asile interdit de prêter foi en vos déclarations selon lesquelles votre prétendue fille est l'amie de Victoire Ingabire et que cette dernière vous a rendu visite en février 2010 à la demande de votre fille. Partant, les événements qui auraient découlés de cette visite et que vous invoquez comme motif principal de votre crainte de persécution ne sont en aucune manière établis.

Ensuite, vous ne parvenez pas à préciser l'identité complète des personnes qui vous menacent suite à la prétendue visite de Victoire Ingabire à votre résidence. En effet, vous vous limitez à citer soit le nom, soit le prénom de trois personnes, [N.], [A.] et [K.], que vous dites être respectivement des nyumbakumi et le bourgmestre de la commune (audition, p.14). Vous n'explicitez pas davantage le contenu même des menaces que ces individus profèrent à votre encontre, vous bornant de signaler que vous serez amenée devant une autorité supérieure que vous n'identifiez par ailleurs jamais (idem, p. 11, 12, 13). Notons ensuite que cette menace n'est jamais mise à exécution puisque, après la prétendue visite de Victoire Ingabire à votre domicile en février 2010 et jusqu'à votre départ légal du Rwanda en juin 2010, vous n'êtes ni convoquée ni emmenée devant la moindre autorité, locale ou supérieure.

Deuxièmement, votre lien de filiation avec [M. M.-J.], réfugiée reconnue par le Commissariat général et ayant acquis la nationalité belge, n'est pas établi. Dans la mesure où vous dites que c'est par l'entremise de votre fille que vous auriez connu Victoire Ingabire, cette constatation achève d'établir l'absence de crédibilité de vos craintes.

Tout d'abord, vous ne présentez aucun commencement de preuve à l'appui de ce prétendu lien de famille.

Ensuite, [M. M.-J.] déclare dans ses différentes auditions que sa mère, [U. M.] ou [M.], est décédée tantôt en 1995, tantôt en 1996 à Butare (voir dossier administratif, farde bleue). Or, vous affirmez avoir vu votre fille à Kigali, à Kanombe plus précisément, deux ans après la guerre, soit vers 1996 ou 1997 toujours selon vos déclarations (audition p. 5). Vous précisez qu'il s'agit là de votre dernière rencontre en Afrique. Il n'est dès lors pas crédible que, lors de sa demande d'asile introduite en 2000 en Belgique, votre fille affirme que vous soyez décédée en 1995 ou en 1996.

Notons encore que vous ignorez quand [H. A.], le père de [M. M.-J.], est né et que vous ne parvenez pas à préciser l'époque de son décès (ibidem). Vous indiquez néanmoins qu'il serait décédé lorsque votre fille était petite, fréquentant l'école maternelle ; cet événement se situe avant l'âge de 10 ans de votre fille puisque vous dites quitter le Rwanda à cette époque (dans l'une de vos différentes versions de ce départ) (idem, p. 6). Or, [M. M.-J.] situe le décès de cet homme qu'elle désigne comme son père en 1994, soit lorsqu'elle a 22 ans (voir dossier administratif, farde bleue).

Ensuite, vous ne connaissez pas le nom de l'autre épouse de cet homme avec laquelle il a eu deux filles, les demi-soeurs de [M. M.-J.]. Vous ne connaissez pas davantage le nom complet de ces deux personnes (idem, p. 5 et 6).

Encore, lors de l'établissement de votre composition de famille devant les services de l'Office des étrangers, vous déclarez que [M. M.-J.] est votre fille, issue de votre relation avec [O.G.] (voir composition de famille au dossier administratif). Vous ne mentionnez pas [H.A.], le père de cette personne, dans cette composition de famille.

Enfin, l'ordre de naissance de vos enfants déclarés à l'Office des étrangers (idem) ne correspond pas aux données que vous avez fournies à l'ambassade belge de Kigali dans le but d'obtenir votre visa (voir dossier visa versé au dossier administratif, farde bleue). Ainsi, [C.N.] est née en 1985 selon le dossier visa où elle apparaît comme l'aînée de vos trois enfants alors qu'elle est née en 1992 selon la

composition familiale remplie à l'Office des étrangers (18 ans en 2010), [M.C.] est née en 1987 selon le dossier visa alors qu'elle est née en 1983 (27 ans en 2010) selon la composition familiale et enfin [R.A.] est le benjamin selon la version de votre dossier visa (né en 1989) tandis qu'il a 25 ans, (né en 1985) selon votre déclaration à l'Office des étrangers. Si le Commissariat général peut comprendre que certaines erreurs se soient glissées dans votre récit des dates de naissance, vu le contexte africain relatif à ces données, il ne peut pas croire que vous vous trompiez dans l'ordre de naissance de vos différents enfants. Confrontée à ces divergences, vous n'apportez aucune explication cohérente, vous limitant à affirmer vous être trompée (audition, p. 14).

L'ensemble de ces divergences et de ces méconnaissances interdit de prêter foi en vos déclarations relatives à votre composition de famille. Ce constat s'adresse particulièrement à votre lien de filiation allégué avec [M. M.-J.].

Troisièmement, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir à quel moment vous avez vécu au Congo et au Rwanda. Le Commissariat général constate en effet un manque de collaboration à l'établissement clair des faits, puisque vous n'apportez aucune explication satisfaisante au fait que vous soyez dans l'incapacité de donner des éléments biographiques élémentaires. Cet élément fait peser une lourde hypothèque sur votre identité véritable.

D'emblée, il convient de remarquer que, à plusieurs reprises au cours de votre entretien, l'importance de collaborer de manière précise à l'établissement des faits vous a été rappelée (audition CGRA p. 2, 5, 7, 10, 11). Invitée à expliquer le manque de précision de vos propos, vous invoquez des troubles de santé. Vous présentez, à l'appui de vos dires, le dossier que vous avez introduit devant l'Office des étrangers en vue d'obtenir une régularisation de votre séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Notons toutefois que, si ces éléments attestent certes du fait que vous souffrez de tuberculose, de cirrhose hépatique virale C et de diabète déséquilibré, aucune attestation déposée ne permet d'établir un lien entre ces pathologies et vos propos incohérents, imprécis et évasifs. Malgré l'invitation qui vous a été faite de produire, dans le délai légal de cinq jours, une attestation circonstanciée permettant d'évaluer l'impact de votre condition médicale sur la production d'un récit cohérent ainsi que d'attester les troubles de mémoire dont vous fait état, le Commissariat général n'a, à ce jour, reçu aucun élément complémentaire permettant de considérer que vos propos incohérents sont dus à votre état de santé.

Ainsi, le caractère évasif de vos propos, qui apparaît notamment dans votre composition familiale, se répète encore dans la mesure où vous ne parvenez pas à évoquer de manière cohérente la chronologie de votre vie. Votre récit décousu empêche dès lors d'établir les périodes au cours desquelles vous avez vécu au Congo et au Rwanda.

En effet, vos propos restent vagues et incohérents lorsqu'il s'agit de déterminer à quelle époque vous rentrez vous installer au Rwanda en provenance du Congo, puisque vous dites être rentrée « immédiatement » au moment de la guerre en 1994, puis « en 1994, durant ces mois-là » et lorsqu'il vous est demandé de préciser ce que vous entendez par « ces mois-là », vous répondez évasivement « ces mois de guerre » (idem, p. 4 et 5).

Vous êtes tout aussi évasive lorsqu'il vous est demandé d'éclairer le Commissariat général sur les raisons qui vous poussent, en tant que Hutu, à rentrer au Rwanda au moment où la guerre y fait rage et que le Front Patriotique Rwandais à dominante tutsi gagne du terrain pour finalement s'imposer contre le régime génocidaire hutu. Vous n'apportez en effet qu'une réponse inconsistante à cette question fondamentale dans la compréhension de votre récit d'asile, répétant simplement que vous deviez rentrer dans votre pays (idem, p. 9).

De même, vous dites, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vivre en concubinage à Goma en RDC depuis 27 ans, soit depuis 1983 (voir dossier administratif, Questionnaire de composition de famille, rubrique 6). Lors de votre entretien au Commissariat général, vous dites tantôt avoir quitté le Congo depuis plus de 20 ans (p. 3), tantôt vivre à Goma depuis 20 ou 25 ans ***avant*** *1994 (idem, p. 4). Puis, vous affirmez avoir eu vos trois ou quatre enfants au Congo (idem, p. 3). Dans la mesure où deux de vos enfants ont respectivement 18 et 13 ans en 2010 (voir Composition de famille OE susmentionnée), ils ne peuvent pas être nés au Congo que vous dites avoir quitté il y a plus de 20 ans. Confrontée à cette invraisemblance, vous restez sans apporter la moindre réponse cohérente (audition CGRA p. 4).*

En ce qui concerne les documents que vous versez à l'appui de votre requête, à savoir votre passeport rwandais et votre dossier médical en vue de la demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défaillante des faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, le premier document permet certes de considérer votre nationalité et votre identité comme établies. Toutefois, comme relevé plus avant, son utilisation pour quitter le pays de manière légale, attestée par la présence du cachet de la NSS, constitue une indication sérieuse de l'absence de crainte de persécution dans votre chef. Le dossier médical est également visé plus avant dans cette décision qui relève que les éléments qu'il contient ne permettent pas d'expliquer le manque de cohérence de vos déclarations ni, partant, de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle fait valoir, enfin, que la partie défenderesse doit prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

4. Observation préalable

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il

constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement

5.2. La décision entreprise repose principalement sur le défaut de crédibilité qui affecte les faits relatés par la requérante et, par là même, la réalité des craintes qui en découlent. La partie défenderesse reproche, pour l'essentiel, à la requérante, l'inconsistance et l'incohérence de son récit. De plus, elle remet notamment en cause la filiation entre la requérante et celle qu'elle prétend être sa fille, M.M.J., ainsi que l'identité de la requérante. La décision en conclut donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande compte tenu de l'état de santé de la requérante et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

La partie requérante dépose à l'appui de sa requête un article tiré de l'internet, intitulé « *Baromètre politique du 9.5.2010 : La voie de la démocratie, comme lutte politique au Rwanda, s'avère impossible !* ». Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er , alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense et est, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

5.4. Il appert tant des arguments échangés par les parties que des faits de la cause que la question pertinente se résume, en l'espèce, à savoir si la requérante apporte la preuve de ses contacts avec Victoire Ingabire et de leurs conséquences, à savoir des menaces proférées par trois membres des autorités locales.

5.5. Il faut rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5.1. En l'espèce, la requérante verse au dossier une copie de son passeport, différents documents relatifs à son état de santé et un article publié sur l'internet, concernant les activités de l'opposante politique Victoire Ingabire. Ces documents ne semblent toutefois pas être à même d'établir les faits qu'elle invoque à la base de sa demande d'asile.

5.5.1.1. En effet, s'agissant de la photocopie du passeport de la requérante, si elle constitue un indice de son identité, elle n'a aucune valeur probatoire quant aux liens qui la lieraient, d'une quelque façon, à Victoire Ingabire.

5.5.1.2. S'agissant des documents d'ordre médical, bien qu'ils attestent la santé précaire de la requérante, ils n'établissent pas que les pathologies dont elle souffre l'affectent de manière telle qu'elle se trouve dans l'impossibilité de présenter de manière cohérente les évènements qui l'ont conduite à demander l'asile.

5.5.1.3. Enfin, s'agissant de l'article tiré de l'internet déposé à l'appui de la requête, sa valeur probatoire ne peut être établie dès lors qu'il fait état de renseignements vagues relatifs à l'emploi du temps de Victoire Ingabire durant les mois qui ont suivi son retour au Rwanda en janvier 2010. Qui plus est, lesdits renseignements ne corroborent pas les dires de la requérante puisque, si, comme le souligne la partie requérante, cet article relate la présence de Victoire Ingabire à Gisenyi le 21 janvier 2010, il infirme dans le même temps les propos de la requérante qui situe la visite de Victoire Ingabire aux alentours de fin février 2010 (Dossier administratif, pièce 5, « Rapport d'audition », p. 15). Il s'ensuit que ce document n'offre aucune information pertinente correspondant au récit de la requérante.

5.5.2. La partie défenderesse a par conséquent valablement pu fonder son évaluation du bien-fondé de la crainte de la requérante ou de le réalité du risque qu'elle encourrait en se basant essentiellement sur l'analyse de la cohérence de ses dépositions.

5.5.3. A cet égard, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

5.5.3.1. Au regard de cette disposition, le Conseil constate dans un premier temps, avec la partie défenderesse, l'inconsistance du récit de la requérante concernant sa relation avec Victoire Ingabire. En effet, la requérante ne parvient pas à préciser l'origine des relations de sa fille avec Victoire Ingabire, laquelle serait pourtant son amie, ni à quel moment l'occasion lui a été donnée de rencontrer pour la première fois Victoire Ingabire (Dossier administratif, pièce 5, « Rapport d'audition », pp. 12 et 13). En outre, elle ignore tout des relations actuelles entre sa fille et Victoire Ingabire, comme elle ignore le sort notoire qui fut réservé à cette dernière à la suite de leur prétendue rencontre en février 2010 (*Ibid.* pp. 13 et 14). Enfin, le Conseil souligne le caractère particulièrement ténu des propos de la requérante concernant les menaces dont elle prétend avoir fait l'objet après la visite de l'opposante politique. Ainsi, se borne -t- elle à affirmer que trois voisins, dont elle ne connaît que les prénoms, la menacent de la présenter aux autorités supérieures si elle se refuse à expliquer la teneur de sa conversation avec Ingabire (*Ibid.* pp. 11 et suivantes). La requérante ne donne, au cours de son audition, nul autre renseignement quant aux circonstances et au contenu de ces menaces de sorte que, au sens de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, sa « *crédibilité générale* » ne peut être établie.

5.5.3.2. Deuxièmement, alors que la requérante affirme lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avoir été menacée à trois reprises par trois de ses voisins qui incarnaient l' « *autorité de base* », sans jamais être appelée devant une autorité supérieure (Dossier administratif, pièce 5, « Rapport d'audition », pp. 11 et 14), elle prétend, par ailleurs, qu'elle fût convoquée devant « *différentes instances de la juridiction gacaca* » par lesdites « *autorités de base* » afin de donner les raisons de la visite de Victoire Ingabire (Dossier administratif, Pièce 19, p. 2). Le Conseil considère qu'il s'agit d'une divergence importante dans les propos de la requérante. Celle-ci porte sur un élément essentiel, se trouvant au fondement même de la crainte invoquée. Elle empêche, en conséquence, de juger les dépositions de la requérante « *cohérentes et plausibles* » et, à l'évidence, nuisent à sa « *crédibilité générale* ».

5.6. La partie défenderesse a donc légitimement pu parvenir au constat que le récit de la partie requérante manque, de manière générale, de crédibilité. Les explications fournies dans la requête, à savoir, pour l'essentiel, que l'état de santé de la requérante expliquerait l'incohérence et l'inconsistance affectant son récit, ne convainquent nullement le Conseil, dès lors qu'il n'a pas été démontré que les pathologies dont souffre la requérante pouvaient avoir une incidence sur sa capacité à fournir un récit cohérent des évènements l'ayant amenée à quitter son pays.

5.7. La partie défenderesse a, par conséquent, valablement pu arriver à la conclusion qu'en l'absence d'élément probant se rapportant à la visite de Victoire Ingabire chez la requérante, les déclarations de cette dernière ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, au vu de leur manque général de crédibilité. Ce constat suffit à fonder valablement la décision attaquée. Il est inutile de procéder à un examen plus détaillé des invraisemblances et incohérences relevées par la partie défenderesse sur les autres aspects du récit et des explications fournies en termes de requête sur ces points. En effet, un tel examen ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une conclusion différente quant à l'établissement des faits allégués et quant au fondement de la demande.

5.8. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la requête, ni d'aucune pièce du dossier que la situation prévalant actuellement au Rwanda correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.9. Les faits à la base de la demande n'étant pas établis, la partie requérante ne peut prétendre avoir, suite à ces faits, une crainte avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni soutenir qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. KALINDA	S. PARENT